

VIII. Si un assesseur mourrait, s'absentait, démissionnait ou devenait professeur dans une université, un collège ou une école de médecine, le président serait obligé de le remplacer.

CHAPITRE XIII.

Auditeurs.

I. Le Bureau nommera, en dehors des membres de la profession médicale, un ou deux auditeurs qu'il chargera de faire chaque année un examen minutieux des livres, comptes, reçus, valeurs, etc, en possession du trésorier, du registraire et des secrétaires, et de préparer sous leur signature un rapport fidèle et complet de l'état financier du collège. Ces auditeurs devront terminer leur rapport assez tôt pour que le président puisse le soumettre lors de l'assemblée annuelle de septembre, ainsi que lors de l'assemblée précédente immédiatement l'élection générale des gouverneurs.

CHAPITRE XIV.

Sages-Femmes.

I. Le Bureau de médecine nommera un comité de trois membres pour conduire l'examen des sages-femmes. Cet examen devra avoir lieu à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau.

II. Toute femme, qui désirera se présenter devant le Bureau Provincial de Médecine pour subir l'examen et obtenir le permis d'exercer l'art obstétrique dans cette Province, devra fournir :

1o. Un certificat de présence à au moins cinquante leçons données par un médecin français ou anglais attaché à une maternité ;